

**COOPERATION INTERCOMMUNALE
SIRESCO**

Adhésion de la commune de Roissy-en-Brie

EXPOSE DES MOTIFS

A la suite d'une longue période de délégation du service public au secteur privé, la commune de Roissy-en-Brie (Seine-et-Marne) a décidé de faire évoluer les conditions de gestion de sa restauration collective municipale, en visant un retour à la gestion publique dans un cadre de coopération intercommunale.

L'objectif de la collectivité est d'améliorer la qualité de la prestation municipale éminemment sociale avec l'exigence d'un juste service de qualité au moindre coût dans sa mise en œuvre.

Après avoir conduit ses propres études pour déterminer l'acteur public de coopération intercommunale qui réponde au mieux à l'ensemble de ses attentes, le Conseil municipal de Roissy-en-Brie a délibéré le 23 janvier 2012 pour demander son adhésion au Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective (SIRESCO).

Le Comité syndical du SIRESCO a décidé, à l'unanimité, lors de sa séance du 7 février 2012, d'accepter la demande d'adhésion de la commune de Roissy-en-Brie et de notifier sa délibération aux communes membres en vue de recueillir leur avis sur l'admission envisagée.

La cohérence territoriale et la capacité à produire les repas sur l'unité de production culinaire d'Ivry-sur-Seine, tout en maintenant les équilibres généraux de la gestion de l'établissement public, confortent la possibilité de cette intégration intercommunale.

Afin de permettre l'entrée de cette nouvelle commune au sein de l'établissement public de coopération intercommunale, et conformément à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal de chaque commune membre doit se prononcer sur cette admission.

Je vous propose donc d'accepter l'adhésion de la commune de Roissy-en-Brie au SIRESCO.

P.J. : - délibération du Conseil municipal de Roissy-en-Brie,
- délibération du comité syndical du SIRESCO.

**COOPERATION INTERCOMMUNALE
SIRESCO**

Adhésion de la commune de Roissy-en-Brie

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-18,

vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

vu les statuts du Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective (SIRESCO),

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Roissy-en-Brie en date du 23 janvier 2012, sollicitant son adhésion au SIRESCO, ci-annexée,

vu la délibération en date du 7 février 2012 du Comité Syndical du SIRESCO, acceptant de donner une suite favorable à cette demande, ci-annexée,

considérant que l'adhésion de cette nouvelle ville s'inscrit dans la volonté du syndicat intercommunal d'accompagner les communes qui le souhaitent, dans leur démarche de retour à la gestion publique,

considérant que doivent se prononcer sur l'adhésion de cette commune les communes adhérentes au SIRESCO,

DELIBERE

(par 35 voix pour et 7 voix contre)

ARTICLE UNIQUE : ACCEPTE l'adhésion de la commune de Roissy-en-Brie au Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective (SIRESCO).

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 30 MAI 2012

RECU EN PREFECTURE

LE 30 MAI 2012

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 25 MAI 2012